

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 04 septembre
2024

Membres en exercice : 26

Présents : 20

Procuration(s) : 5

Absent(s) : 1

Nombres de votants : 25

Votes pour : 25

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : lundi 26 août 2024

DELIBERATION N°DL_CP2024_0184

**Relative à l'attribution subvention de modernisation aux producteurs de volailles
dans le cadre de la structuration de la filière**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue au Conseil départemental - Hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou AT-TOUMANI, Madame Sohirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

Conseillers départementaux représentés :

Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT, Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :

Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1, L. 1411-4 et L.3312-4 ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°DL_2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission permanente ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu** l'avis de la Commission du développement économique et de la coopération décentralisée du 28 août 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : D'accorder des subventions d'un montant total de **995 424,00 €** (neuf cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-quatre euros) sur la base du régime d'aides SA.107520 (2023/N) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire selon le tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Objet	Description	Demandé	proposée	apport personnel
ASSANI KOURATI	Modernisation bâtiments avicoles : Financement des équipements de deux bâtiments modernes démontables	Équipements intérieurs, équipements nettoyage (pompe de levage / pulvérisateur, Équipements récupération d'eau, production et stockage d'électricité.	124 428,00	99 542,40	24 885,60
HAFIDHOU MOU-HAMADI			124 428,00	99 542,40	24 885,60
BOURA DHOIHARATI			124 428,00	99 542,40	24 885,60
DJANFFAR SOULAIMANA ZAZA			124 428,00	99 542,40	24 885,60
SOILIH ABDOURAHAMANE			124 428,00	99 542,40	24 885,60
ALI ECHATI , ANKIDATI			124 428,00	99 542,40	24 885,60
NEMAT KAMARDINE , ABDOULATUF			124 428,00	99 542,40	24 885,60
SOULAIMANA MADI OMAR			124 428,00	99 542,40	24 885,60
MIRADJI SAMION	Modernisation bâtiments avicoles : Financement des équipements de quatre bâtiments modernes démontables		248 856,00	199 084,80	49 771,20
TOTAL			1 244 280,00	995 424,00	248 856,00

Article 2 : D'imputer cette dépense sur le chapitre 204 du budget 2024 Conseil Départemental ;

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe Développement Economique et Innovation

Direction de l'Agriculture de la Pêche et forêts

CONVENTION N° /DAPF/SAPP/CD/2024 relative à l'attribution d'une aide du Conseil départemental de Mayotte à ALI ECHATI, ANKIDATI correspondant à la demande en ligne N° 00012091

Entre :

Le Département de Mayotte représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte, d'une part,

Et

L'entreprise ALI ECHATI, ANKIDATI, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au quartier BARAKANI 97600 KOUNGOU, et désignée sous le terme « l'entreprise », représentée par sa gérante Madame ALI ECHATI, ANKIDATI, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement économique, de protection de l'environnement, de développement agricole, etc. et conformément à la délibération N°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, la délibération N°DL_CP2022_0165 du 07 juin 2022 relative à l'adoption du règlement d'intervention des aides à l'investissement dans le secteur de l'agriculture, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N° en date du, le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention de 99 542,40 euros à l'entreprise ALI ECHATI, ANKIDATI,

Sous la base de régime d'aide Etat/France SA.107520 (2023/N) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire.

Article 1 : Objet de la convention

L'entreprise ALI ECHATI, ANKIDATI s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser les actions suivantes conformément à son objet social et aux objectifs convenus d'un commun accord et énumérés ci-dessous :

Montant total du projet	Subvention demandée	Subvention CD proposée	FEADER	Apport personnel
330 268,00 €	124 428,00 €	99 542,40 €	216 340,00 €	14 385,60 €

1. Construction de deux bâtiments de volailles (financement PSN): 216 340,00€
2. Acquisition des équipements de deux bâtiments de volailles (financement CD): 99 542,40€

Article 2 : Financement de l'action

Le coût total de l'opération est estimé à 124 428,00 euros réparti comme suit :

- Equipements intérieurs: 33 228,00€
- Equipements nettoyages (pompe de lavage / pulvérisateur): 5 890,00€
- Equipements récupération d'eau: 18 420,00€
- Production et stockage d'électricité: 51 390,00€
- Protection élevage: 15 500,00 €

- Conseil Départemental 99 542,40 euros soit 80 %
- Autres (fonds propre) 24 885,60 euros soit 20 %

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 20, compte 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de 99 542,40 euros sera versée sur le compte de l'entreprise ouvert à la banque BRED MAMOUDZOU

IBAN : FR7610107001600073905410536 ;

BIC : BREDFRPPXXX;

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes et sur production d'un courrier de sollicitation de paiement par l'entreprise:

- un premier versement de représentant 30% du montant de la subvention, soit **29 862,72 euros**, sera effectué après signature de la présente convention.
- Le solde, d'un montant maximum de **69 679,68 euros** sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Article 4 : Communication

L'entreprise s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier à faire figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant le modèle en annexe. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.

L'entreprise s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

L'entreprise s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de l'entreprise doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail internet dédié www.cd976.fr. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus- Evaluation

Jusqu'au règlement final de la convention, l'entreprise s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié www.cd976.fr les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

L'entreprise s'engage à fournir, au plus tard trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

1. un courrier de demande de solde adressé au Président
2. un compte rendu de visite de terrain rédigé par DAPF.
3. tout autre document (photo, vidéo, coupure de presse, etc.) attestant de la réalisation de l'action.
4. factures acquittées

Le Conseil départemental procédera, conjointement avec l'entreprise, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8 : Obligations comptables

L'entreprise s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pour les entreprises) ;

- recourir à un expert-comptable pour l'attestation des comptes échéant à un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

Article 9 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

L'entreprise s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- l'entreprise n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- l'entreprise empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement ;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 11 : Durée de la convention

Conformément au cadre juridique établi, la durée de la convention ne pourra excéder deux ans à compter de la date de signature de la convention.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant après validation de l'Assemblée départementale. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Condition suspensive

La présente Convention est exécutée par les Parties, tenues au strict respect de toutes les obligations contractuelles définies par les stipulations de la présente, à condition que l'Union européenne alloue au bénéficiaire (**ALI ECHATI, ANKIDATI**) le montant de subventions sollicité, au titre du FEADER dans le cadre du PSN.



Cette condition est une condition suspensive à la Convention. A défaut d'être ratifiée, la présente Convention pourra donc être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département, et ce sans que le bénéficiaire ne puisse élever aucun recours.

Article 14 : Résiliation de la convention

Cette convention sera clôturée obligatoirement quatre mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 1.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des factures acquittées certifiées pendant cette période, le Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 15 : Recours

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Article 16 : Attestation

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel la demande est déposée.

Le représentant(e) légal(e) (*) de l'entreprise atteste :

- que l'entreprise est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants)

- que l'entreprise souscrit au contrat d'engagement républicain annexé, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Fait, en deux exemplaires, à Mamoudzou le

ALI ECHATI , ANKIDATI

Ben Issa OUSSENI

Gérante de l'entreprise

Président du Conseil départemental



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe Développement Economie et Innovation

Direction de l'Agriculture, de la Pêche et Forêts

CONVENTION N°/DAPF/SAPP/CD/2024 relative à l'attribution d'une aide du Conseil départemental de Mayotte à ASSANI KOURATI correspondant à la demande en ligne N° 00012093

Entre :

Le Département de Mayotte représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte, d'une part,

Et

L'entreprise ASSANI KOURATI, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au BANDRAZIA 97650 M TSANGAMOUI, et désignée sous le terme « l'entreprise », représentée par sa gérante Madame ASSANI KOURATI, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement économique, de protection de l'environnement, de développement agricole, etc. et conformément à la délibération N°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, la délibération N°DL_CP2022_0165 du 07 juin 2022 relative à l'adoption du règlement d'intervention des aides à l'investissement dans le secteur de l'agriculture le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N° en date du, le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention de 99 542,40 euros à l'entreprise ASSANI KOURATI,

Sous la base de régime d'aide Etat/France SA.107520 (2023/N) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire.

Article 1 : Objet de la convention

L'entreprise ASSANI KOURATI s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser les actions suivantes conformément à son objet social et aux objectifs convenus d'un commun accord et énumérés ci-dessous :

Montant total du projet	Subvention demandée	Subvention CD proposée	FEADER	personnel
330 268,00 €	124 428,00 €	99 542,40 €	216 340,00 €	14 385,60 €

1. Construction de deux bâtiments de volailles (financement PSN): 216 340,00€

2. Acquisition des équipements de deux bâtiments de volailles (financement CD): 99 542,40€

Article 2 : Financement de l'action

Le coût total de l'opération est estimé à 124 428, 00 euros réparti comme suit :

- Equipements intérieurs: 33 228,00 €
- Equipements nettoyages (pompe de lavage / pulvérisateur): 5 890,00 €
- Equipements récupération d'eau: 18 420,00 €
- Production et stockage d'électricité: 51 390,00 €
- Protection élevage: 15 500,00 €

- Conseil Départemental 99 542,40 euros soit 80 %

- Autres (fonds propre) 24 885,60 euros soit 20 %

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 20, compte 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de 99 542,40 euros sera versée sur le compte de l'association ouvert à la banque QONTO OLINDA PARIS

IBAN : FR7616958000012625913794838 ;

BIC : QNTOFRP1;

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes et sur production d'un courrier de sollicitation de paiement par l'entreprise:

- un premier versement de représentant 30% du montant de la subvention, soit **29 862,72 euros**, sera effectué après signature de la présente convention.
- Le solde, d'un montant maximum de **69 679,68 euros** sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Article 4 : Communication

L'entreprise s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement

figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant le logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.

L'entreprise s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

L'entreprise s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de l'entreprise doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail internet dédié www.cd976.fr. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus- Evaluation

Jusqu'au règlement final de la convention, l'entreprise s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié www.cd976.fr les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

L'entreprise s'engage à fournir, au plus tard trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

1. un courrier de demande de solde adressé au Président
2. un compte rendu de visite de terrain rédigé par DAPF
3. tout autre document (photo, vidéo, coupure de presse, etc.) attestant de la réalisation de l'action.
4. factures acquittées

Le Conseil départemental procédera, conjointement avec l'entreprise, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8 : Obligations comptables

L'entreprise s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pour les entreprises) ;

- recourir à un expert-comptable pour l'attestation des comptes échéant à un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

Article 9 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

L'entreprise s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- l'entreprise n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- l'entreprise empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement ;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 11 : Durée de la convention

Conformément au cadre juridique établi, la durée de la convention ne pourra excéder deux ans à compter de la date de signature de la convention.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant après validation de l'Assemblée départementale. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Condition suspensive

La présente Convention est exécutée par les Parties, tenues au strict respect de toutes les obligations contractuelles définies par les stipulations de la présente, à condition que l'Union européenne alloue au bénéficiaire (**ASSANI KOURATI**) le montant de subventions sollicité, au titre du FEADER dans le cadre du PSN.

Cette condition est une condition suspensive à la Convention. A la présente Convention pourra donc être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département, et ce sans que le bénéficiaire ne puisse élever aucune objection.

Article 14 : Résiliation de la convention

Cette convention sera clôturée obligatoirement quatre mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 1.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des factures acquittées certifiées pendant cette période, le Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 15 : Recours

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Article 16 : Attestation

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel la demande est déposée.

Le représentant(e) légal(e) (*) de l'entreprise atteste :

- que l'entreprise est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants)

- que l'entreprise souscrit au contrat d'engagement républicain annexé, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Fait, en deux exemplaires, à Mamoudzou le

ASSANI KOURATI

Ben Issa OUSSENI

Gérante de l'entreprise

Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 18/09/2024

Reçu en préfecture le 18/09/2024

Publié le



ID : 976-229850003-20240904-DL0409240184-DE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe Développement Economique et Innovation

Direction de l'Agriculture de la Pêche et Forêts

CONVENTION N° .../DAPF/SAPP/CD/2024 relative à l'attribution d'une aide du Conseil départemental de Mayotte à BOURA DHOIHARATI correspondant à la demande en ligne N° 00012090

Entre :

Le Département de Mayotte représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte, d'une part,

Et

L'entreprise BOURA DHOIHARATI, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au MLIHA CHANFI 97650 M TSANGAMOUI, et désignée sous le terme « l'entreprise », représentée par sa gérante Madame BOURA DHOIHARATI, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement économique, de protection de l'environnement, de développement agricole, etc. et conformément à la délibération N°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, la délibération N°DL_CP2022_0165 du 07 juin 2022 relative à l'adoption du règlement d'intervention des aides à l'investissement dans le secteur de l'agriculture, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N° en date du, le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention de 99 542,40 euros à l'entreprise BOURA DHOIHARATI,

Sous la base de régime d'aide Etat/France SA.107520 (2023/N) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire.

Article 1 : Objet de la convention

L'entreprise BOURA DHOIHARATI s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser les actions suivantes conformément à son objet social et aux objectifs convenus d'un commun accord et énumérés ci-dessous :

Montant total du projet	Subvention demandée	Subvention CD proposée	FEADER	Apport personnel
330 268,00 €	124 428,00 €	99 542,40 €	216 340,00 €	14 385,60 €

1. Construction de deux bâtiments de volailles (financement PSN): 216 340,00 €
2. Acquisition des équipements de deux bâtiments de volailles (financement CD): 99 542,40€

Article 2 : Financement de l'action

Le coût total de l'opération est estimé à 124 428,00 euros réparti comme suit :

- Equipements intérieurs: 33 228,00€
- Equipements nettoyages (pompe de lavage / pulvérisateur): 5 890,00€
- Equipements récupération d'eau: 18 420,00€
- Production et stockage d'électricité: 51 390,00€
- Protection élevage: 15 500,00 €

- Conseil Départemental 99 542,40 euros soit 80 %

- Autres (fonds propre) 24 885,60 euros soit 20 %

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 20, compte 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de 99 542,40 euros sera versée sur le compte de l'entreprise ouvert à la banque QONTO OLINDA PARIS

IBAN : FR7616958000013531069580988 ;

BIC : QNTOFRP1;

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes et sur production d'un courrier de sollicitation de paiement par l'entreprise:

- un premier versement de représentant 30% du montant de la subvention, soit **29 862,72 euros**, sera effectué après signature de la présente convention.
- Le solde, d'un montant maximum de **69 679,68 euros** sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Article 4 : Communication

L'entreprise s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier de faire figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant le modèle en annexe. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.

L'entreprise s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

L'entreprise s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de la entreprise doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail internet dédié www.cd976.fr. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus- Evaluation

Jusqu'au règlement final de la convention, l'entreprise s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié www.cd976.fr les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

L'entreprise s'engage à fournir, au plus tard trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

1. un courrier de demande de solde adressé au Président
2. un compte rendu de visite de terrain rédigé par DAPF
3. tout autre document (photo, vidéo, coupure de presse, etc.) attestant de la réalisation de l'action.
4. factures acquittées

Le Conseil départemental procèdera, conjointement avec l'entreprise, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8 : Obligations comptables

L'entreprise s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pour les entreprises) ;

- recourir à un expert-comptable pour l'attestation des comptes échéant à un commissaire aux comptes à partir de 153 millions de subventions publiques annuelles cumulées.

Envoyé en préfecture le 18/09/2024

Reçu en préfecture le 18/09/2024

Publié le

ID : 976-229850003-20240904-DL0409240184-DE

Publié le
SLOW

Article 9 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

L'entreprise s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- l'entreprise n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- l'entreprise empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement ;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 11 : Durée de la convention

Conformément au cadre juridique établi, la durée de la convention ne pourra excéder deux ans à compter de la date de signature de la convention.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant après validation de l'Assemblée départementale. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Condition suspensive

La présente Convention est exécutée par les Parties, tenues au strict respect de toutes les obligations contractuelles définies par les stipulations de la présente, à condition que l'Union européenne alloue au bénéficiaire (**BOURA DHOIHARATI**) le montant de subventions sollicité, au titre du FEADER dans le cadre du PSN. Cette condition est une condition suspensive à la Convention. A défaut d'être satisfaite, la

présente Convention pourra donc être résiliée de plein droit et sans
Département, et ce sans que le bénéficiaire ne puisse élever aucun

Article 14 : Résiliation de la convention

Cette convention sera clôturée obligatoirement quatre mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 1.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des factures acquittées certifiées pendant cette période, le Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 15 : Recours

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Article 16 : Attestation

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel la demande est déposée.

Le représentant(e) légal(e) (*) de l'entreprise atteste :

- que l'entreprise est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants)

- que l'entreprise souscrit au contrat d'engagement républicain annexé, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Fait, en deux exemplaires, à Mamoudzou le

BOURA DHOIHARATI

Ben Issa OUSSENI

Gérante de l'entreprise

Président du Conseil départemental



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe Développement Economique et Innovation

Direction de l'Agriculture Pêche et Forêts

CONVENTION N° /DAPF/SAPP/CD/2024 relative à l'attribution d'une aide du Conseil départemental de Mayotte à HAFIDHOU MOUHAMADI correspondant à la demande en ligne N° 00012097

Entre :

Le Département de Mayotte représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte, d'une part,

Et

L'entreprise HAFIDHOU MOUHAMADI, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au MAGNOHANI 97680 TSINGONI, et désignée sous le terme « l'entreprise », représentée par son gérant Monsieur HAFIDHOU MOUHAMADI, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement économique, de protection de l'environnement, de développement agricole, et conformément à la délibération N°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, et la délibération N°DL_CP2022_0165 du 07 juin 2022 relative à l'adoption du règlement d'intervention des aides à l'investissement dans le secteur de l'agriculture, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N° en date du, le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention de 99 542,40 euros à l'entreprise HAFIDHOU MOUHAMADI,

Sous la base de régime d'aide Etat/France SA.107520 (2023/N) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire

Article 1 : Objet de la convention

L'entreprise HAFIDHOU MOUHAMADI s'engage, avec la participation du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser les actions suivantes conformes à son objet social et aux objectifs convenus d'un commun accord et énumérés ci-dessous

Montant total du projet	Subvention demandée	Subvention CD proposée	FEADER	Apport personnel
330 268,00 €	124 428,00 €	99 542,40 €	216 340,00 €	14 385,60 €

1. Construction de deux bâtiments de volailles (financement PSN): 216 340,00€
2. Acquisition des équipements de deux bâtiments de volailles (financement CD): 99 542,40€

Article 2 : Financement de l'action

Le coût total de l'opération est estimé à 124 428,00 euros réparti comme suit :

- Equipements intérieurs: 33 228,00€
 - Equipements nettoyages (pompe de lavage / pulvérisateur): 5 890,00€
 - Equipements récupération d'eau: 18 420,00€
 - Production et stockage d'électricité: 51 390,00€
 - Protection élevage: 15 500,00€
- Conseil Départemental 99 542,40 euros soit 80 %
- Autres (fonds propre) 24 885,60 euros soit 20 %

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 20, compte 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de 99 542,40 euros sera versée sur le compte de l'entreprise ouvert à la banque BRED MAMOUDZOU

IBAN : FR7610107001600003705089486 ;

BIC : BREDFRPPXXX;

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes et sur production d'un courrier de sollicitation de paiement par l'entreprise:

- un premier versement de représentant 30% du montant de la subvention, soit **29 862,72 euros**, sera effectué après signature de la présente convention.
- Le solde, d'un montant maximum de **69 679,68 euros** sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Article 4 : Communication

L'entreprise s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant l'identité visuelle et le logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.

L'entreprise s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

L'entreprise s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de l'entreprise doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail internet dédié www.cd976.fr. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus- Evaluation

Jusqu'au règlement final de la convention, l'entreprise s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié www.cd976.fr les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

L'entreprise s'engage à fournir, au plus tard trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

1. un courrier de demande de solde adressé au Président
2. un compte rendu de visite de terrain rédigé par DAPF.
3. tout autre document (photo, vidéo, coupure de presse, etc.) attestant de la réalisation de l'action.
4. Factures acquittées

Le Conseil départemental procèdera, conjointement avec l'entreprise, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8 : Obligations comptables

L'entreprise s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pour les entreprises) ;

- recourir à un expert-comptable pour l'attestation des comptes annuels et le cas échéant à un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

Article 9 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

L'entreprise s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- l'entreprise n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- l'entreprise empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement ;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 11 : Durée de la convention

Conformément au cadre juridique établi, la durée de la convention ne pourra excéder deux ans à compter de la date de signature de la convention.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant après validation de l'Assemblée départementale. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Condition suspensive

La présente Convention est exécutée par les Parties, tenues au strict respect de toutes les obligations contractuelles définies par les stipulations de la présente, à condition que l'Union européenne alloue au bénéficiaire (**HAFIDHOU MOUHAMADI**) le montant de subventions sollicité, au titre du FEADER dans le cadre du PSN.

Cette condition est une condition suspensive à la Convention. A défaut d'être satisfaite, la présente Convention pourra donc être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département, et ce sans que le bénéficiaire ne puisse élever aucun recours.

Article 14 : Résiliation de la convention

Cette convention sera clôturée obligatoirement quatre mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 1.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des factures acquittées certifiées pendant cette période, le Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 15 : Recours

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Article 16 : Attestation

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel la demande est déposée.

Le représentant(e) légal(e) (*) de l'entreprise atteste :

- que l'entreprise est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants)
- que l'entreprise souscrit au contrat d'engagement républicain annexé, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Fait, en deux exemplaires, à Mamoudzou le

HAFIDHOU MOUHAMADI

Ben Issa OUSSENI

Gérant de l'entreprise

Président du Conseil départemental



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe Développement Economie et Innovation

Direction de l'Agriculture de la Pêche et Forêts

CONVENTION N° / DAPF/SAPP/CD/2024 relative à l'attribution d'une aide du Conseil départemental de Mayotte à MIRADJI SAMION correspondant à la demande en ligne N° 00012098

Entre :

Le Département de Mayotte représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI Président du Conseil départemental de Mayotte, d'une part,

Et

L'entreprise MIRADJI SAMION, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au QUARTIER CAVANI 97630 MTSAMBORO, et désignée sous le terme « l'entreprise », représentée par son gérant Monsieur MIRADJI SAMION, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement économique, de protection de l'environnement, de développement agricole, etc. et conformément à la délibération N°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions et la délibération N°DL_CP2022_0165 du 07 juin 2022 relative à l'adoption du règlement d'intervention des aides à l'investissement dans le secteur de l'agriculture, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N° en date du, le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention de 199 084,80 euros à l'entreprise MIRADJI SAMION,

Sous la base de régime d'aide Etat/France SA.107520 (2023/N) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire

Article 1 : Objet de la convention

L'entreprise MIRADJI SAMION s'engage, avec la participation départementale de Mayotte, à réaliser les actions suivantes conformes à son objet social et aux objectifs convenus d'un commun accord et énumérés ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le 18/09/2024
ID : 976-229850003-20240904-DL0409240184-DE

Montant total du projet	Subvention demandée	Subvention CD proposée	FEADER	Apport personnel
660 536,00 €	248 856,00 €	199 084,80 €	432 680,00 €	28 771,20 €

1. Construction de quatre bâtiments de volailles (financement PSN): 432 680,00€
2. Acquisition des équipements de quatre bâtiments de volailles (financement CD): 199 084,80€

Article 2 : Financement de l'action

Le coût total de l'opération est estimé à 248 856,00 euros réparti comme suit :

- Equipements intérieurs: 66 456,00€
- Equipements nettoyages (pompe de lavage / pulvérisateur): 11 780,00€
- Equipements récupération d'eau: 36 840,00€
- Production et stockage d'électricité: 102 780,00€
- Protection élevage: 31 000,00€

- Conseil Départemental 199 084,80 euros soit 80 %
- Autres (fonds propre) 49 771,20 euros soit 20 %

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 20, compte 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de 199 084,80 euros sera versée sur le compte de l'entreprise ouvert à la banque QONTO OLINDA PARIS

IBAN : FR7616958000018350589265168 ;

BIC : QNTOFRP1;

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes et sur production d'un courrier de sollicitation de paiement par l'entreprise.

- un premier versement de représentant 30% du montant de la subvention, soit **59 725,44 euros**, sera effectué après signature de la présente convention.
- Le solde, d'un montant maximum de **139 359,36 euros** sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Article 4 : Communication

L'entreprise s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier de faire figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant le logo type. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.

L'entreprise s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

L'entreprise s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de l'entreprise doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail internet dédié www.cd976.fr. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus- Evaluation

Jusqu'au règlement final de la convention, l'entreprise s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié www.cd976.fr les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

L'entreprise s'engage à fournir, au plus tard trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

1. Courrier de demande de solde adressé au Président
2. Tout autre document (photo, vidéo, coupure de presse, etc.) attestant de la réalisation de l'action.
3. Factures acquittées
4. Compte rendu de visite de terrain rédigé par DAPF

Le Conseil départemental procédera, conjointement avec l'entreprise, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8 : Obligations comptables

L'entreprise s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pour les entreprises) ;

- recourir à un expert-comptable pour l'attestation des comptes annuels et le cas échéant à un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

Envoyé en préfecture le 18/09/2024

Reçu en préfecture le 18/09/2024

Publié le

ID : 976-229850003-20240904-DL0409240184-DE



Article 9 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

L'entreprise s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- l'entreprise n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- l'entreprise empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement ;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 11 : Durée de la convention

Conformément au cadre juridique établi, la durée de la convention ne pourra excéder deux ans à compter de la date de signature de la convention.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant après validation de l'Assemblée départementale. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Condition suspensive

La présente Convention est exécutée par les Parties, tenues au strict respect de toutes les obligations contractuelles définies par les stipulations de la présente, à condition que l'Union européenne alloue au bénéficiaire (**MIRADJI SAMION**) le montant de subventions sollicité, au titre du FEADER dans le cadre du PSN.



Cette condition est une condition suspensive à la Convention. A défaut d'être satisfaite, la présente Convention pourra donc être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département, et ce sans que le bénéficiaire ne puisse élever aucun recours.

Article 14 : Résiliation de la convention

Cette convention sera clôturée obligatoirement quatre mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 1.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des factures acquittées certifiées pendant cette période, le Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 15 : Recours

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Article 16 : Attestation

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel la demande est déposée.

Le représentant(e) légal(e) (*) de l'entreprise atteste :

- que l'entreprise est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants)
- que l'entreprise souscrit au contrat d'engagement républicain annexé, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Fait, en deux exemplaires, à Mamoudzou le

MIRADJI SAMION

Ben Issa OUSSENI

Gérant de l'entreprise

Président du Conseil départemental



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe Développement Economie et Innovation

Direction de l'Agriculture de la Pêche et Forêts

CONVENTION N°/DAPF/SAPP/CD/2024 relative à l'attribution d'une aide du Conseil départemental de Mayotte à NEMAT KAMARDINE, ABDOULATUF correspondant à la demande en ligne N° 00012094

Entre :

Le Département de Mayotte représenté par Monsieur Ben Issa OUSSANI, Président du Conseil départemental de Mayotte, d'une part,

Et

L'entreprise NEMAT KAMARDINE, ABDOULATUF, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au MTSAGNOUGNI THAHITI PLAGES 97640 SADA, et désignée sous le terme « l'entreprise », représentée par sa gérante Madame NEMAT KAMARDINE, ABDOULATUF, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement économique, de protection de l'environnement, de développement agricole, etc. et conformément à la délibération N°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, la délibération N°DL_CP2022_0165 du 07 juin 2022 relative à l'adoption du règlement d'intervention des aides à l'investissement dans le secteur de l'agriculture, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N° en date du, le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention de 99 542,40 euros à la structure NEMAT KAMARDINE, ABDOULATUF,

Sous la base de régime d'aide Etat/France SA.107520 (2023/N) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire.

Article 1 : Objet de la convention

Envoyé en préfecture le 18/09/2024

Reçu en préfecture le 18/09/2024

Publié le

ID : 976-229850003-20240904-DL0409240184-DE



L'entreprise NEMAT KAMARDINE, ABDOULATUF s'engage, avec le Conseil départemental de Mayotte, à réaliser les actions suivantes conformément à son objet social et aux objectifs convenus d'un commun accord et énumérés ci-dessous :

Montant total du projet	Subvention demandée	Subvention CD proposée	FEADER	Apport personnel
330 268,00 €	124 428,00 €	99 542,40 €	216 340,00 €	14 385,60 €

1. Construction de deux bâtiments de volailles (financement PSN): 216 340,00€
2. Acquisition des équipements de deux bâtiments de volailles (financement CD): 99 542,40€

Article 2 : Financement de l'action

Le coût total de l'opération est estimé à 124 428,00 euros réparti comme suit :

- Equipements intérieurs: 33 228,00€
- Equipements nettoyages (pompe de lavage / pulvérisateur): 5 890,00€
- Equipements récupération d'eau: 18 420,00€
- Production et stockage d'électricité: 51 390,00€
- Protection élevage: 15 500,00€

- Conseil Départemental 99 542,40 euros soit 80 %

- Autres (fonds propres) 24 885,60 euros soit 20 %

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 20, compte 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de 99 542,40 euros sera versée sur le compte de l'entreprise ouvert à la banque QONTO OLINDA PARIS

IBAN : FR7616958000014142044351078 ;

BIC : QNTFRP1;

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes et sur production d'un courrier de sollicitation de paiement par l'entreprise:

- un premier versement de représentant 30% du montant de la subvention, soit **29 862,72 euros**, sera effectué après signature de la présente convention.
- Le solde, d'un montant maximum de **69 679,68 euros** sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Article 4 : Communication

L'entreprise s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier de figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant le modèle et le logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.

L'entreprise s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

L'entreprise s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de l'entreprise doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail internet dédié www.cd976.fr. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus- Evaluation

Jusqu'au règlement final de la convention, l'entreprise s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié www.cd976.fr les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

L'entreprise s'engage à fournir, au plus tard trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

1. un courrier de demande de solde adressé au Président
2. un compte rendu de visite de terrain rédigé par DAPF.
3. tout autre document (photo, vidéo, coupure de presse, etc.) attestant de la réalisation de l'action.
4. Factures acquittées

Le Conseil départemental procédera, conjointement avec l'entreprise, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8 : Obligations comptables

L'entreprise s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pour les entreprises) ;

- recourir à un expert-comptable pour l'attestation des comptes annuels et le cas échéant à un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

Article 9 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

L'entreprise s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- l'entreprise n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- l'entreprise empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement ;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 11 : Durée de la convention

Conformément au cadre juridique établi, la durée de la convention ne pourra excéder deux ans à compter de la date de signature de la convention.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant après validation de l'Assemblée départementale. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Condition suspensive

La présente Convention est exécutée par les Parties, tenues au strict respect de toutes les obligations contractuelles définies par les stipulations de la présente, à condition que l'Union européenne alloue au bénéficiaire (**NEMAT KAMARDINE, ABDOULATUF**) le montant de subventions sollicité, au titre du FEADER dans le cadre du PSN. Cette condition est une condition suspensive à la Convention. A défaut d'être satisfaite, la

présente Convention pourra donc être résiliée de plein droit et sans
Département, et ce sans que le bénéficiaire ne puisse élever aucun

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le 18/09/2024
ID : 976-229850003-20240904-DL0409240184-DE



Article 14 : Résiliation de la convention

Cette convention sera clôturée obligatoirement quatre mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 1.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des factures acquittées certifiées pendant cette période, le Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 15 : Recours

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Article 16 : Attestation

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel la demande est déposée.

Le représentant(e) légal(e) (*) de l'entreprise atteste :

- que l'entreprise est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants)
- que l'entreprise souscrit au contrat d'engagement républicain annexé, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Fait, en deux exemplaires, à Mamoudzou le

NEMAT KAMARDINE, ABDOULATUF

Ben Issa OUSSENI

Gérante de l'entreprise

Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 18/09/2024

Reçu en préfecture le 18/09/2024

Publié le



ID : 976-229850003-20240904-DL0409240184-DE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe Développement Economie et Innovation

Direction de l'Agriculture, de la Pêche et Forêts

CONVENTION N° /DAPF/SAPP/CD/2024 relative à l'attribution d'une aide du Conseil départemental de Mayotte à SOULAIMANA MADI OMAR correspondant à la demande en ligne N° 00012096

Entre :

Le Département de Mayotte représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte, d'une part,

Et

L'entreprise SOULAIMANA MADI OMAR, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au LD MJINI BANDRELE 97660 BANDRELE, et désignée sous le terme « l'entreprise », représentée par son gérant Monsieur SOULAIMANA MADI OMAR, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement économique, de protection de l'environnement, de développement agricole, etc. et conformément à la délibération N°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, la délibération N°DL_CP2022_0165 du 07 juin 2022 relative à l'adoption du règlement d'intervention des aides à l'investissement dans le secteur de l'agriculture, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N° en date du, le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention de 99 542,40 euros à l'entreprise SOULAIMANA MADI OMAR,

Sous la base de régime d'aide Etat/France SA.107520 (2023/N) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire

Article 1 : Objet de la convention

L'entreprise SOULAIMANA MADI OMAR s'engage, avec la participation du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser les actions suivantes conformes à son objet social et aux objectifs convenus d'un commun accord et énumérés ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240904-DL0409240184-DE

Montant total du projet	Subvention demandée	Subvention CD proposée	FEADER	Apport personnel
330 268,00 €	124 428,00 €	99 542,40 €	216 340,00 €	14 385,60 €

1. Construction de deux bâtiments de volailles (financement PSN): 216 340,00€
2. Acquisition des équipements de deux bâtiments de volailles (financement CD): 99 542,40€

Article 2 : Financement de l'action

Le coût total de l'opération est estimé à 124 428,00 euros réparti comme suit :

- Equipements intérieurs: 33 228,00€
- Equipements nettoyages (pompe de lavage / pulvérisateur): 5 890,00€
- Equipements récupération d'eau: 18 420,00€
- Production et stockage d'électricité: 51 390,00€
- Protection élevage: 15 500,00€

- Conseil Départemental 99 542,40 euros soit 80 %
- Autres (fonds propre) 24 885,60 euros soit 20 %

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 20, compte 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de 99 542,40 euros sera versée sur le compte de l'entreprise ouvert à la banque BRED MAMOUDZOU KAWENI

IBAN : FR7610107006440043606784849 ;

BIC : BREDFRPPXXX;

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes et sur production d'un courrier de sollicitation de paiement par l'entreprise:

- un premier versement de représentant 30% du montant de la subvention, soit **29 862,72 euros**, sera effectué après signature de la présente convention.
- Le solde, d'un montant maximum de **69 679,68 euros** sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Article 4 : Communication

L'entreprise s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement

figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant le logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.

L'entreprise s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

L'entreprise s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de l'entreprise doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail internet dédié www.cd976.fr. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus- Evaluation

Jusqu'au règlement final de la convention, l'entreprise s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié www.cd976.fr les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

L'entreprise s'engage à fournir, au plus tard trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

1. un courrier de demande de solde adressé au Président
2. un compte rendu de visite de terrain rédigé par la DAPF.
3. tout autre document (photo, vidéo, coupure de presse, etc.) attestant de la réalisation de l'action.
4. Factures acquittées

Le Conseil départemental procédera, conjointement avec l'entreprise, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8 : Obligations comptables

L'entreprise s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pour les entreprises) ;

- recourir à un expert-comptable pour l'attestation des comptes annuels et le cas échéant à un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

Article 9 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

L'entreprise s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- l'entreprise n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- l'entreprise empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement ;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 11 : Durée de la convention

Conformément au cadre juridique établi, la durée de la convention ne pourra excéder deux ans à compter de la date de signature de la convention.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant après validation de l'Assemblée départementale. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Condition suspensive

La présente Convention est exécutée par les Parties, tenues au strict respect de toutes les obligations contractuelles définies par les stipulations de la présente, à condition que l'Union européenne alloue au bénéficiaire (**SOULAIMANA MADI OMAR**) le montant de subventions sollicité, au titre du FEADER dans le cadre du PSN.

Cette condition est une condition suspensive à la Convention. A défaut d'être satisfaite, la présente Convention pourra donc être résiliée de plein droit et sans indemnité à l'initiative du Département, et ce sans que le bénéficiaire ne puisse élever aucun recours.

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID: 976-229850003-20240904-DL0409240184-DE



Article 14 : Résiliation de la convention

Cette convention sera clôturée obligatoirement quatre mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 1.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des factures acquittées certifiées pendant cette période, le Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 15 : Recours

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Article 16 : Attestation

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel la demande est déposée.

Le représentant(e) légal(e) (*) de l'entreprise atteste :

- que l'entreprise est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants)
- que l'entreprise souscrit au contrat d'engagement républicain annexé, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Fait, en deux exemplaires, à Mamoudzou le

SOULAIMANA MADI OMAR

Ben Issa OUSSENI

Gérant de l'entreprise

Président du Conseil départemental



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe Développement Economique et Innovation

Direction de l'Agriculture de la Pêche et Forêts

CONVENTION N°/DAPF/SAPP/CD/2024 relative à l'attribution d'une aide du Conseil départemental de Mayotte à SOILIH ABDOURAHAMANE correspondant à la demande en ligne N° 00012088

Entre :

Le Département de Mayotte représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte, d'une part,

Et

L'entreprise SOILIH ABDOURAHAMANE, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au BEJAMOUDOU 97660 DEMBENI, et désignée sous le terme « l'entreprise », représentée par son gérant Monsieur SOILIH ABDOURAHAMANE, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement économique, de protection de l'environnement, de développement agricole, , etc. et conformément à la délibération N°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, la délibération N°DL_CP2022_0165 du 07 juin 2022 relative à l'adoption du règlement d'intervention des aides à l'investissement dans le secteur de l'agriculture, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N° en date du, le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention de 99 542,40 euros à l'entreprise SOILIH ABDOURAHAMANE,

Sous la base de régime d'aide Etat/France SA.107520 (2023/N) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire.

Article 1 : Objet de la convention

L'entreprise SOILIH ABDOURAHAMANE s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser les actions suivantes conformément à son objet social et aux objectifs convenus d'un commun accord et énumérés ci-dessous :

Montant total du projet	Subvention demandée	Subvention CD proposée	FEADER	
330 268,00 €	124 428,00 €	99 542,40 €	216 340,00 €	14 385,60 €

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le 
ID : 976-229850003-20240904-DL0409240184-DE

1. Construction de deux bâtiments de volailles (financement PSN): 216 340,00€
2. Acquisition des équipements de deux bâtiments de volailles (financement CD) 99 542,40€

Article 2 : Financement de l'action

Le coût total de l'opération est estimé à 124 428,00 euros réparti comme suit :

- Equipements intérieurs: 33 228,00€
- Equipements nettoyages (pompe de lavage / pulvérisateur): 5 890,00€
- Equipements récupération d'eau: 18 420,00€
- Production et stockage d'électricité: 51 390,00€
- Protection élevage: 15 500,00€

- Conseil Départemental 99 542,40 euros soit 80 %
- Autres (fonds propre) 24 885,60 euros soit 20 %

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 20, compte 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de 99 542,40 euros sera versée sur le compte de l'entreprise ouvert à la banque QONTO OLINDA PARIS

IBAN : FR7616958000014353266009759 ;

BIC : QNTFRP1;

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes et sur production d'un courrier de sollicitation de paiement par l'entreprise:

- un premier versement de représentant 30 % du montant de la subvention, soit **29 862,72 euros**, sera effectué après signature de la présente convention.
- Le solde, d'un montant maximum de **69 679,68 euros** sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Article 4 : Communication

L'association s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.

L'entreprise s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

L'entreprise s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de la structure doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail internet dédié www.cd976.fr. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus- Evaluation

Jusqu'au règlement final de la convention, l'entreprise s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié www.cd976.fr les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

L'entreprise s'engage à fournir, au plus tard trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

1. un courrier de demande de solde adressé au Président
2. un compte rendu de visite de terrain rédigé par DAPF
3. tout autre document (photo, vidéo, coupure de presse, etc.) attestant de la réalisation de l'action.
4. factures acquittées

Le Conseil départemental procèdera, conjointement avec l'entreprise, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8 : Obligations comptables

L'entreprises s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pour les entreprises) ;
- recourir à un expert-comptable pour l'attestation des comptes annuels, et le cas échéant à un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

Article 9 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres vérifications des dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

L'entreprise s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- l'entreprise n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- l'entreprise empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement ;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 11 : Durée de la convention

Conformément au cadre juridique établi, la durée de la convention ne pourra excéder deux ans à compter de la date de la signature de la convention.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant après validation de l'Assemblée départementale. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Condition suspensive

La présente Convention est exécutée par les Parties, tenues au strict respect de toutes les obligations contractuelles définies par les stipulations de la présente, à condition que l'Union européenne alloue au bénéficiaire (**SOILIH ABDOURAHAMANE**) le montant de subventions sollicité, au titre du FEADER dans le cadre du PSN. Cette condition est une condition suspensive à la Convention. A défaut d'être satisfaite, la présente Convention pourra donc être résiliée de plein droit et sans indemnité à l'initiative du Département, et ce sans que le bénéficiaire ne puisse élever aucune contestation.

Article 14 : Résiliation de la convention

Cette convention sera clôturée obligatoirement quatre mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 1.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des factures acquittées certifiées pendant cette période, le Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 15 : Recours

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Article 16 : Attestation

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel la demande est déposée.

Le représentant(e) légal(e) (*) de l'entreprise atteste :

- que l'entreprise est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants)

- que l'entreprise souscrit au contrat d'engagement républicain annexé, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Fait, en deux exemplaires, à Mamoudzou le

SOILIH ABDOURAHAMANE

Ben Issa OUSSENI

Gérant de l'entreprise

Président du Conseil départemental



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe Développement Economique et Innovation

Direction de l'Agriculture de la Pêche et Forêts

CONVENTION N°/DAPF/SAPP/CD/2024 relative à l'attribution d'une aide du Conseil départemental de Mayotte à DJANFFAR SOULAIMANA ZAZA correspondant à la demande en ligne N° 00012089

Entre :

Le Département de Mayotte représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte, d'une part,

Et

L'entreprise DJANFFAR SOULAIMANA ZAZA, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au LD BANDRAJOU 97650 BANDRABOUA, et désignée sous le terme « l'entreprise », représentée par sa gérante Madame DJANFFAR SOULAIMANA ZAZA, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement économique, de protection de l'environnement, de développement agricole, etc. et conformément à la délibération N°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, la délibération N°DL_CP2022_0165 du 07 juin 2022 relative à l'adoption du règlement d'intervention des aides à l'investissement dans le secteur de l'agriculture, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N° en date du, le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention de 99 542,40 euros à l'entreprise DJANFFAR SOULAIMANA ZAZA

Sous la base de régime d'aide Etat/France SA.107520 (2023/N) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire.

Article 1 : Objet de la convention

L'entreprise DJANFFAR SOULAIMANA ZAZA s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser les actions suivantes conformément à son objet social et aux objectifs convenus d'un commun accord et énumérés ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240904-DL0409240184-DE



Montant total du projet	Subvention demandée	Subvention CD proposée	FEADER	Apport personnel
330 268,00 €	124 428,00 €	99 542,40 €	216 340,00 €	14 385,60 €

1. Construction de deux bâtiments de volailles (financement PSN): 216 340,00€
2. Acquisition des équipements de deux bâtiments de volailles (financement CD): 99 542,40€

Article 2 : Financement de l'action

Le coût total de l'opération est estimé à 124 428,00 euros réparti comme suit :

- Equipements intérieurs: 33 228,00€
 - Equipements nettoyages (pompe de lavage / pulvérisateur): 5 890,00€
 - Equipements récupération d'eau: 18 420,00€
 - Production et stockage d'électricité: 51 390,00€
 - Protection élevage: 15 500,00€
- Conseil Départemental 99 542,40 euros soit 80 %
- Autres (fonds propre) 24 885,60 euros soit 20 %

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 20, compte 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de 99 542,40 euros sera versée sur le compte de l'entreprise ouvert à la banque QONTO OLINDA PARIS

IBAN : FR7616958000017639801474029 ;

BIC : QNTOFRP1;

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes et sur production d'un courrier de sollicitation de paiement par la structure:

- un premier versement de représentant 30% du montant de la subvention, soit **29 862,72 euros**, sera effectué après signature de la présente convention.
- Le solde, d'un montant maximum de **69 679,68 euros** sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Article 4 : Communication

L'entreprise s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.

L'entreprise s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

L'entreprise s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de l'entreprise doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail internet dédié www.cd976.fr. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus- Evaluation

Jusqu'au règlement final de la convention, l'entreprise s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié www.cd976.fr les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

L'entreprise s'engage à fournir, au plus tard trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

1. un courrier de demande de solde adressé au Président
2. un compte rendu de visite de terrain rédigé par DAPF
3. tout autre document (photo, vidéo, coupure de presse, etc.) attestant de la réalisation de l'action.
4. factures acquittées

Le Conseil départemental procèdera, conjointement avec l'entreprise, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8 : Obligations comptables

L'entreprise s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pour les entreprises) ;
- recourir à un expert-comptable pour l'attestation des comptes échéant à un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

Article 9 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

L'entreprise s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- l'entreprise n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- l'entreprise empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement ;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 11 : Durée de la convention

Conformément au cadre juridique établi, la durée de la convention ne pourra excéder deux ans à compter de la date de la signature de la convention.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant après validation de l'Assemblée départementale. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Condition suspensive

La présente Convention est exécutée par les Parties, tenues au strict respect de toutes les obligations contractuelles définies par les stipulations de la présente Convention. Cette condition est une condition suspensive à la Convention. A défaut d'être satisfaite, la présente Convention pourra donc être résiliée de plein droit et sans indemnité à l'initiative du Département, et ce sans que le bénéficiaire ne puisse élever aucune contestation.

Article 14 : Résiliation de la convention

Cette convention sera clôturée obligatoirement quatre mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 1.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des factures acquittées certifiées pendant cette période, le Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 15 : Recours

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Article 16 : Attestation

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel la demande est déposée.

Le représentant(e) légal(e) (*) de l'entreprise atteste :

- que l'entreprise est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants)

- que l'entreprise souscrit au contrat d'engagement républicain annexé, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Fait, en deux exemplaires, à Mamoudzou le

DJANFFAR SOULAIMANA ZAZA

Ben Issa OUSSENI

Gérante de l'entreprise

Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 18/09/2024

Reçu en préfecture le 18/09/2024

Publié le



ID : 976-229850003-20240904-DL0409240184-DE